Procès-verbal n°12-26/27
Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	**Mardi 10 novembre 2026**
À :	**18h30 - Visioconférence**
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAOUI ; Martine JOLY Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE, Bernard PERIS
Absent(e)s excusé(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.
Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission approuve le procès-verbal N°11 de la réunion du 09 novembre 2026

DOSSIERS DU JOUR

U15 DEPARTEMENTAL 4 POULE A

Dossier n°2026/2027-CSR- 65
Match n°79647947 du 08/11/2026
ENT RIBAUTE BAGARD 2 (531236) / ANDUZE SC 2 (511921)

Hors la participation de Monsieur Karim El Bachiri.

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match, de **ENTENTE RIBAUTE BAGARD 2 (531236)** formulée par le Dirigeant Responsable, **Mohammed Boukrich,** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **ANDUZE SC 2(511921),** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Sur la forme,
L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que *« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […] »*

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose *que*
*« **1**. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*
***2**. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. […] ».*

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve formulée par l'**ENTENTE RIBAUTE BAGARD 2 (531236),** par courriel officiel du 08/11/2026 pour la dire recevable en la forme.

La Commission agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l 'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Considérant le calendrier officiel de l'équipe **ANDUZE SC 1 (511921)**, constatant que cette dernière n'avait aucune rencontre programmée les 7 et 08/11/2026 ;
Considérant la feuille de match de la rencontre du 18/10/2026 opposant l'équipe de ANDUZE SC 1 à celle de **SAINT PRIVAT AS 11**, comptant pour les 32èmes de finale de la Coupe Gard Lozère dernière rencontre de cette équipe ;
Considérant que l'équipe **U15 D1** du club de l'ANDUZE SC devait initialement disputer une rencontre le 07/11/2026 ;
Considérant qu'en raison des conditions météorologiques défavorables, un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations a été pris par la commune de **ANDUZE**, entraînant le report de ladite rencontre ;
Considérant que, du fait de ce report pour intempéries, l'équipe U15 D1 n'a disputé aucune rencontre au cours du week-end des 07 et 08 novembre 2026 ;
Attendu que cette situation a un impact direct sur la qualification et la participation des joueurs au regard des dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de participation **Art 167-2 RG FFF** ;

Considérant que :

Lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club de **ANDUZE SC 1 (511921) du 18/10/2026 opposant AS ST PRIVAT / ANDUZE SC 1 (511921)** rencontre de coupe Gard Lozère U15 sont inscrit sur la FMI les joueurs

- Le joueur LOPEZ ARTHUR licence n° 9602591025 inscrits sur la feuille avec le numéro 12,
- Le joueur Mayet Paul licence n° 2548292120 inscrits sur la feuille de match avec le numéro 13,
- Le joueur Saumon Loris licence n° 2548526948 inscrits sur la feuille de match avec le numéro 14,

Considérant que :
Que Lors de la rencontre contestée **du 08/11/2026 opposant ENT RIBAUTE BAGARD 2 (531236) / ANDUZE SC 2 (511921)** rencontre de championnat U15 D4 sont inscrit sur la FMI les joueurs

- Mayet Paul licence n° 2548292120 inscrits sur la feuille de match avec le numéro 8,
- LOPEZ ARTHUR licence n° 9602591025 inscrits sur la feuille avec le numéro 13,
- Le joueur Saumon Loris licence n° 2548526948 inscrits sur la feuille de match avec le numéro 14,

Considérant que :

Ces trois joueurs ont pris part (participation effective) aux rencontres du 18/10/2026 et 08/11/2026 enfreignant ainsi les dispositions particulières de l'article 167-2 des règlements généraux FFF et 44-2 du district Gard Lozère

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 et 44-2 des Règlements Généraux,

Par ces motifs
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

- **DECLARE réserve avant match du club ENTENTE RIBAUTE BAGARD 2 (531236) FONDEE**
- **Donne match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ANDUZE SC 2 (511921) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENTENTE RIBAUTE BAGARD 2 (531236) sur le score de 3/0**
- **•Débit : 30 euros à ANDUZE SC 2 Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la Commission des jeunes aux fins d'homologation.

U15 DEPARTEMENTAL 4 POULE B

Dossier n°2026/2027-CSR-66
Match n°79299915 : du 08/11/2026
INDEPENDANTE DE PONT 1 (565394) / GARONS US 1(520116)

La commission prend connaissance du courriel officielle, de **INDÉPENDANTE PONT 1 (565394)** formulée par le secrétaire du club, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **GARONS US 1 (520116),** dont le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » n'aurait pas été respecté,

La Commission, prenant connaissance de la Feuille de Match Informatisée (FMI) de la rencontre, constate qu'il est inscrit dans la rubrique « Réserves techniques » une réclamation indiquant : *« 4 mutés hors période pour Garons »*. Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 8 novembre 2026, lequel apporte des précisions sur le nombre exact et l'identité des joueurs mutés hors période présumés en infraction.

Cependant, la réserve posée sur la FMI ne respecte pas les conditions de forme réglementaires. D'une part, le motif invoqué ne constitue pas une réserve technique, cette dernière ne pouvant porter que sur des faits de jeu. D'autre part, toute réserve d'avant-match doit impérativement être nominative et préciser le grief exact reproché au club adverse. (Art 142 RG FFF)

En conséquence, la Commission ne peut retenir le courrier de confirmation comme la confirmation d'une réserve d'avant-match. Elle décide donc de qualifier ce dossier et de l'étudier sous la forme d'une réclamation d'après-match, et c'est dans ces conditions qu'elle procèdera à son instruction.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

- **Article 160 des RG de la FFF**

c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à ***quatre dont au maximum un joueur ayant changé*** *de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 desdits Règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- ***Sur la situation du joueur LELEU PELEGRINO Ryan Olivier.***

Considérant que le joueur LELEU PELEGRINO Ryan Olivier, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18.09.2026 en faveur de US GARONS 1 (520116), avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE », avec comme date d'échéance le 18/09/2027

- ***Sur la situation du joueur SOUHALEIM Mikhail de l'US GARONS 1****.*

Considérant que le joueur ***SOUHALEIM Mikhail****, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11.10.2026 en faveur de l'US GARONS 1 (520116), avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE », avec comme date d'échéance le 11/10/2027,*

- ***Sur la situation du joueur JEGHBI Najib de l'US GARON 1.***

Considérant que le joueur ***JEGHBI Najib****, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.09.2026 en faveur de l'US GARONS 1 (520116), avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE, avec comme date d'échéance le 17/09/2027*

- ***Sur la situation du joueur FRILEUX Gabin de l'US GARONS 1.***

Considérant que le joueur ***FRILEUX Gabin****, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11.10.2026 en faveur de l'US GARONS 1 (520116), avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE », avec comme date d'échéance le 11/10/2027,*

- ***Sur la situation du joueur AZIMANI Iliane de l'US GARONS 1****.*

Considérant que le joueur ***AZZIMANI Iliane****, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17.09.2026 en faveur de l'US GARONS 1 (520116), avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE », avec comme date d'échéance le 17/09/2027,*

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de ***l'US GARONS 1 (520116)*** *a inscrit sur la feuille de match : 5 joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors Période »*

Dit que le club de ***l'US GARONS 1*** *a commis une infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux*

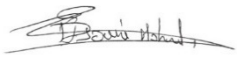
La commission,
Jugeant en premier ressort *:*

- ***Réserve d'avant match "Technique" de l'équipe de D'INDÉPENDANTE PONT 1(565934) IRRECEVABLE***
- ***Réclamation d'après match D'INDÉPENDANTE PONT 1(565934) fondée***
- ***Match perdu par pénalité- 1 point a l'US GARONS 1 (520116) sans en reporter le bénéfice a L'INDÉPENDANTE PONT 1(565934)***
- ***Débit 55 euros de droit de réclamation d'après match à l'US GARONS 1(520116)***

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

